



Coronavirus - Mesures de soutien

Table des matières

1. Fédéral	2
a. Travailleurs	2
Chômage temporaire	2
b. Charges fiscales	2
Plan de paiement sur la TVA, pour le précompte professionnel, pour les impôts des personnes physiques, des sociétés et des personnes morales	2
La déduction majorée pour investissement de 25 %	3
c. Indépendants	3
Réduction des versements anticipés pour les travailleurs indépendants	3
Renonciation aux majorations	3
Droit passerelle	3
Dispenses des cotisations sociales	3
Report de paiement de cotisations sociales	4
d. Crédits	4
Nouveau système de garantie de crédit – régime flexible	4
2. Région de Bruxelles-Capitale	5
Du soutien à la trésorerie	5
Précompte immobilier	5
3. Région Wallonne	5
Numéro de contact 1890 pour les entreprises	5
Indemnités compensatoires aux petites entreprises et indépendants wallons	5
Lancement du prêt « ricochet », à destination des PME et des indépendants en difficulté de trésorerie	5
Prêts actuels auprès du groupe SOWALFIN, de la SOGEPa et de la SRIW	6
Garanties sur les lignes de crédit Court Terme et sur les crédits de type crédit d'investissement	6
Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.000 EUR ...	6
Factures d'eau et d'électricité	7
Délais et indulgence dans les procédures régionales	7

Coronavirus - Mesures de soutien

1. Fédéral

a. Travailleurs

Chômage temporaire	Demande
Site web: https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0	
<p>À partir du 13.03.2020 et jusqu'au 31.08.2020, une application souple de la notion de force majeure est acceptée et toutes les situations de chômage temporaire liées au Coronavirus sont considérées comme du chômage temporaire pour des raisons de force majeure, même s'il était, par exemple, il est encore possible de travailler certains jours.</p> <p>Cette application souple a pris fin le 31.08.2020, sauf pour les secteurs et les entreprises particulièrement touchés, qui pouvaient encore continuer à l'invoquer jusqu'au 31.12.2020 (voir feuille info E2 Chômage temporaire - COVID-19 mesures transitoires).</p> <p>Suite à l'évolution de la pandémie et aux nouvelles mesures adoptées par le comité de concertation, le Ministre du Travail a décidé de réintroduire la procédure de chômage temporaire simplifiée pour tous les employeurs et travailleurs (ouvriers et employés) à partir du 01.10.2020 jusqu'au 30.09.2021 inclus.</p> <p>Cette mesure sera prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.</p>	

b. Charges fiscales

Plan de paiement sur la TVA, pour le précompte professionnel, pour les impôts des personnes physiques, des sociétés et des personnes morales	Demande
Site web: https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19	
<p>Quelles mesures ?</p> <ul style="list-style-type: none">- Plan de paiement- Exonération des intérêts de retard- Remise des amendes pour non-paiement <p>Quelles conditions ?</p> <ul style="list-style-type: none">- respect des conditions de dépôt des déclarations- les dettes ne doivent pas résulter de fraude <p>Les mesures de soutien seront retirées en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none">- non-respect du plan de paiement accordé, sauf si le redevable prend contact à temps avec l'administration- survenance d'une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, ...) <p>Quelles démarches ?</p> <ul style="list-style-type: none">- une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement- via le formulaire- par e-mail ou par courrier	

<p>- un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de Recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).</p> <p>Cette mesure sera prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.</p>	
La déduction majorée pour investissement de 25 %	Demande
Site web: https://www.premier.be/fr/vaste-plan-de-soutien-socio-economique	
Prolongation de la déduction majorée pour investissement de 25 % jusque fin 2022, permettant aux PME, aux entreprises unipersonnelles et aux professions libérales de déduire une grande partie de leurs investissements de leur bénéfice imposable.	

c. Indépendants

Réduction des versements anticipés pour les travailleurs indépendants	Demande
Site web: https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus	
<p>Les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés à la suite du coronavirus pourront solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2021 (calculées sur base des revenus professionnels d'il y a trois ans) si leurs revenus professionnels estimés pour l'année 2021 se situent en dessous de l'un des seuils légaux.</p> <p>Les cotisations sociales provisoires peuvent être réduites à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 719,68 EUR (hors frais de gestion) pour un indépendant principal; • 0 EUR pour un indépendant complémentaire si les revenus sont inférieurs à 1.553,58 EUR; • 0 EUR pour un pensionné actif si les revenus sont inférieurs à 3.107,17 EUR <p>Attention! Si les revenus professionnels réels de l'année 2021 sont quand même supérieurs au montant en fonction duquel la cotisation provisoire réduite a été payée, non seulement un supplément sera réclamé lors du décompte définitif, mais aussi des majorations.</p>	
Renonciation aux majorations	Automatiquement
Site web: https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus	
<p>Les travailleurs indépendants, qui ne paient pas leurs cotisations sociales provisoires des premier et deuxième trimestres de 2021 avant le 31 mars 2021 et le 30 juin 2021, ne devront pas payer de majorations pour ce paiement tardif. Ceci vaut également pour le paiement tardif des cotisations de régularisation de 2018 ou 2019 qui devaient être payées dans le courant du premier ou deuxième trimestre de 2021. Ces majorations sont annulées automatiquement. Le travailleur indépendant ne doit donc introduire aucune demande.</p>	
Droit passerelle	Demande
Site web: https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus	
<p>Les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés suite au coronavirus, peuvent faire appel à différentes mesures de droit passerelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le droit passerelle en cas d'interruption de l'activité - Droit passerelle en cas de mise en quarantaine ou classe/école/garderie d'enfants fermée - Le droit passerelle de soutien à la reprise - Droit passerelle dans d'autres situations <p>Vous trouverez plus d'information sur le site internet d'inasti</p> <p>Cette mesure sera prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.</p>	
Dispenses des cotisations sociales	Demande
Site web: https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus	

Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants (y compris les starters) qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales, peuvent introduire une demande simplifiée de dispense de paiement pour les cotisations suivantes :

- les cotisations provisoires des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2020;
- les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestres de 2021;
- les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 et 2019 qui sont échues en 2020;
- les cotisations de régularisation de 2018 et 2019 venant à échéance le 31 mars 2021 ou le 30 juin 2021

La demande doit être introduite dans les 12 mois qui suivent la fin de chaque trimestre concerné.

Vous ne pouvez introduire une demande de dispense qu'après la réception du décompte pour les cotisations concernées. Si vous voulez introduire une demande pour les premier et deuxième trimestres de 2021, il est conseillé d'attendre la réception du décompte pour les cotisations du deuxième trimestre de 2021 et d'introduire une demande globale pour les deux trimestres. Mais attention, votre demande doit être introduite dans les 12 mois qui suivent la fin de chaque trimestre concerné.

Si vous avez introduit une demande de report de paiement, vous pouvez également demander une dispense des cotisations sociales.

Attention! Vous ne constituez pas de droits à pension pour les trimestres pour lesquels vous avez obtenu une dispense de cotisations. Vous avez toutefois la possibilité de régulariser ces trimestres par la suite dans les cinq ans (moyennant une prime de rachat) de sorte que ces trimestres entrent tout de même en compte pour le calcul de votre pension.

Vous pouvez introduire votre demande directement via votre caisse d'assurances sociales

Report de paiement de cotisations sociales

Demande

Site web: <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Chaque travailleur indépendant, peu importe sa catégorie de cotisation (à titre principal, à titre complémentaire, ...), qui éprouve des difficultés à la suite du coronavirus peut introduire une demande écrite auprès de sa caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an du paiement des cotisations sociales, sans que soient portées en compte des majorations et sans effet sur les prestations.

La mesure vaut pour les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestres de 2021 et pour les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 et 2019 qui viennent à échéance le 31 mars 2021 ou le 30 juin 2021. Ces cotisations ne peuvent pas avoir déjà été payées.

La cotisation relative au premier trimestre de 2021 et les cotisations de régularisation de 2018 et 2019 qui sont échues au 31 mars 2021 devront alors être payées avant le 31 mars 2022.

La cotisation relative au deuxième trimestre de 2021 et les cotisations de régularisation de 2018 et 2019 qui sont échues au 30 juin 2021 devront être payées avant le 30 juin 2022.

La demande pour le premier trimestre de 2021 doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales avant le 15 mars 2021. La demande pour le deuxième trimestre de 2021 doit être introduite avant le 15 juin 2021.

d. Crédits

Nouveau système de garantie de crédit – régime flexible

Demande

Site web: <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/control-prudentiel/domaines-de-control/etablisements-de-credit/ga-17>

Chaque banque peut utiliser une partie de l'enveloppe pour des nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires au prorata de sa part de marché dans l'encours de crédits et lignes de crédit (toutes échéances confondues) à des sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif viables au 31 décembre 2019. Cette part de marché a été déterminée sur la base du reporting FINREP (tableau 20.04) et schéma A (tableau 02.11) et communiquée individuellement à tous les établissements par lettre uniforme de la BNB du 14 avril 2020. Les établissements peuvent utiliser jusqu'à 20 % de l'enveloppe qui leur a été attribuée pour l'octroi de crédits garantis dans le cadre du deuxième régime de garantie.

Contrairement au premier régime de garantie, le deuxième régime de garantie **est facultatif**. C'est pourquoi, lors de l'octroi d'un crédit, le prêteur doit recenser spécifiquement les crédits qu'il souhaite placer dans le régime de garantie. En d'autres termes, le choix du régime de garantie a lieu (au plus tard) lors de l'octroi du crédit et moyennant l'accord de l'emprunteur.

La garantie s'applique par crédit individuel, dont la perte est supportée à hauteur de 80 % par l'État.

Le délai de l'octroi des crédits a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 et la durée jusqu'à 5 ans par l'arrêté royal du 24 décembre 2020.

2. Région de Bruxelles-Capitale

Du soutien à la trésorerie	Demande
Site web: https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil	
Un soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros.	
Notez : la garantie bruxelloise viendra en complément de la garantie d'Etat, dès que les modalités de cette dernière seront définies (travail toujours en cours).	
Précompte immobilier	Automatiquement
Site web: https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil	
L'obligation de paiement du précompte immobilier 2020 est reportée à la fin du mois d'avril 2021.	
Le délai général de paiement de 2 mois est porté à 4 mois pour tous les enrôlements au précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2020.	
Plus d'informations sur fiscalite.brussels Pour faire une demande relative au précompte immobilier, consultez votre profil sur www.mytax.brussels .	

3. Région Wallonne

Numéro de contact 1890 pour les entreprises	Automatiquement
Site web: https://www.1890.be/	
Indemnités compensatoires aux petites entreprises et indépendants wallons	Demande
Site web: https://indemnitecovid.wallonie.be/#/	
Ce site vous permettra de vérifier rapidement l'éligibilité de certaines mesures d'aide	
Lancement du prêt « ricochet », à destination des PME et des indépendants en difficulté de trésorerie	Demande
Site web: https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1	

Un prêt « ricochet » de 45.000 € maximum à un taux très favorable destiné aux entreprises et indépendants qui ont besoin de trésorerie pour franchir ce cap. Ce prêt bénéficiera d'une franchise en capital de 6 mois maximum. **Ce prêt ne pourra pas être cumulé avec les deux mécanismes d'indemnisation wallons.**

Ce nouveau produit financier se met en place via la mobilisation d'un budget supplémentaire de 29 millions € afin de renforcer les moyens de la SOWALFIN, (via sa filiale SOCAMUT, spécialisée dans l'octroi de financements aux micro/petites entreprises et indépendants) à travers l'adaptation et le renforcement de son « produit mixte automatique », portant le budget total à 52,5 millions €.

En résumé, le produit mixte permet, à une petite entreprise qui s'adresse à une banque afin d'obtenir un crédit destiné à faire face aux conséquences du Covid-19, de combiner :

- Une garantie de la SOWALFIN de maximum 75% sur le crédit bancaire envisagé de maximum 30.000 €
- avec un prêt subordonné SOWALFIN de maximum 15.000 € à **taux 0%**.

Ainsi, le financement total de l'entreprise atteint 45.000 €.

Prêts actuels auprès du groupe SOWALFIN, de la SOGEPa et de la SRIW	Automatiquement
--	------------------------

Site web: <https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

L'échéance en capital et intérêts au 31 mars 2020 ne sera pas prélevée. Le plan d'amortissement en capital est **reporté automatiquement** d'une période équivalente.

Cette mesure se réalisera **sans aucun intérêt supplémentaire**, ni frais à charge de l'entreprise pour tous les prêts dont l'encours est inférieur (ou égal) à 2,5 millions EUR. Pour les prêts d'un encours supérieur, la question des intérêts nécessitera un examen individuel du dossier en concertation avec les partenaires bancaires et financiers concernés.

Garanties sur les lignes de crédit Court Terme et sur les crédits de type crédit d'investissement	Demande
--	----------------

Site web: <https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

Des **garanties supplémentaires** peuvent être octroyées par la SOWALFIN – SOFINEX – GELIGAR à concurrence de :

- **50 %**, sur les **lignes court terme existantes**, octroyées par les banques initialement sans garantie, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- **max. 75 %**, sur les **accroissements de ligne court terme** qui seraient accordés aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise.
- **max. 75%** sur des **nouvelles lignes de crédit court terme** afin de permettre aux entreprises de bénéficier de moyens de trésorerie complémentaires

Pour les **entreprises en retournement**, la SOGEPa peut garantir seule 75% d'un montant maximal de 2.5 millions € par bénéficiaire. Le dossier est à introduire directement auprès de la SOGEPa.

Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.000 EUR	Demande
--	----------------

Site web: <https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGEPa et Wallonie Santé proposeront des **prêts sans contrepartie privée** pour un montant maximal de 200.000 EUR avec

une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.

Factures d'eau et d'électricité

Demande

Site web: <https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

Pour les entreprises wallonnes qui rencontreraient des problèmes pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement pourra être étalé sur simple demande auprès de la Société Wallonne des eaux (SWDE).

Concernant le secteur de l'énergie, les mesures adéquates seront prises par les gestionnaires du réseau de distribution pour éviter toute interruption de la fourniture d'électricité ou de gaz. Pendant la période visée, aucun nouveau placement de compteur à budget ne pourra avoir lieu. Toutes les procédures de coupure seront suspendues durant cette période, sauf pour des raisons de sécurité.

Délais et indulgence dans les procédures régionales

Demande

Site web: <https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

Dans le contexte actuel du coronavirus, une certaine souplesse et indulgence sera appliquée par rapport aux engagements existants entre les entreprises et la Région wallonne dans le cadre de procédures régionales (demandes de primes, subsides, ...). Ces critères et engagements peuvent concerner un objectif en termes d'emplois, une échéance ou délai de remboursement d'une aide, etc.

Si l'impact du coronavirus sur les activités de l'entreprise devra être démontré, chaque situation sera examinée au cas par cas. Pour plus d'informations, veuillez contacter le département du SPW en charge de la gestion de la prime en question.